

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BSA INTERNATIONAL

30-32 route de Longjumeau
91380 Chilly-Mazarin

Code AIOT : 0006503879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BSA INTERNATIONAL implanté 36, route de Longjumeau bâtiment A 91385 Chilly-Mazarin. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSA INTERNATIONAL
- 36, route de Longjumeau bâtiment A 91385 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006503879
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées concernent un stockage de denrées alimentaires périssables et de produits frais stockés dans des cellules à température dirigée, entre 2 et 3°C.

La société BSA International est une filiale du groupe DELANCHY qui dispose de trois entités sur

cette parcelle située sur la commune de Chilly-Mazarin:

- BSA International
- Frigo Transport 91
- DELANCHY Transport et Prestation 91.

La société BSA International est connue comme installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration contrôlée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 21/09/2011, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Qualité des effluents rejetés/Rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suite MED Electricité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des stocks par entité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plans et consignes en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20/10/2025 a permis de constater que les écarts relevés lors de la visite de 2024, notamment la présentation de la convention de rejet des eaux dans le réseau public d'assainissement et la levée des écarts du rapport de vérification des installations électriques ne sont pas levées. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire de trois mois pour la levée des écarts du rapport électrique.

L'absence de la convention de rejet d'effluents prévu dans l'arrêté préfectoral du 16/02/2000,

l'absence des contrôles périodiques réglementaires prévus au titre des rubriques 2910 et 1511, l'absence de la liste des équipements sous pression du site ainsi que de leur dossier d'exploitation respectif prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure.

D'autres écarts ont été constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
Constats : Le jour de la visite l'exploitant déclare que l'ensemble des activités du site relevant de la nomenclature des installations classées sont portées par la société BSA INTERNATIONAL. En effet sur le site il y a trois entités qui réalisent les activités de logistique: - Frigo Transport 91 (FT 91) qui s'occupe des activités de transit et distribution des produits frais ; - DELANCHY Prestation de services (DPS) : stockage, préparation et colisage dans la cellule B de 7000 m² ; - BSA International : activité export et transport de containers maritimes ou aériens dans la cellule A de 3000 m². L'exploitant a transmis les volumes des cellules de stockage qui représente un volume total de 35000 m ³ , selon ce volume déclaré par l'exploitant, les activités d'entreposage du site relèvent de la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration. Toutefois les activités du site relèvent également des rubriques 2910, 1435, 2925 et 1185. L'exploitant a indiqué par courriel du 02/12/2025 que la hauteur de stockage est de 2 m et les volumes de stockage sont de: - 1200 m³ dans le bâtiment A, - 14000 m³ dans le bâtiment B - 8148 m³ dans le bâtiment C
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser le volume de stockage de l'ensemble des cellules, relevant de la rubrique 1511. Concernant la rubrique 1185, l'exploitant doit préciser la nature des fluides frigorigènes présents sur le site ainsi que les quantités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Qualité des effluents rejetés/Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans un ouvrage collectif

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites fixées à l'article 6.2 de l'arrêté du 16/02/2000

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Une convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Constats :

Constat 2024 :

Le jour de la visite, l'inspection déclare avoir eu des contacts avec la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CAPS) gestionnaire du réseau public d'assainissement.

L'exploitant a présenté le rapport de l'étude de diagnostic des rejets non domestique du site réalisé par la société BUFFET Ingénierie à la demande de la CAPS, les 17 et 24 octobre 2023 : des non-conformités sont relevées.

La CAPS demande la mise en conformité du site en lien avec le raccordement (absence boîtes de branchement, servitude de passage) et les rejets (caractéristiques des équipements de traitement, couverture des zones de lavage et station-service interne au site).

L'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité sur les deux aspects relevés lors du diagnostic (raccordement et rejet) afin de répondre aux demandes de la CAPS en vue d'obtenir l'autorisation de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics. Cette autorisation doit être transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat du 20/10/2025

Le jour de la visite l'exploitant affirme que le réseau présent sur site est de type séparatif, il distingue les eaux pluviales des eaux usées sanitaires.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention de rejet des eaux du site établie avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement, la Communauté d'Agglomération Paris Saclay (CAPS). En effet l'établissement de ladite convention est assujéti à la réalisation des travaux de mise en conformité du site, notamment l'installation d'un auvent au niveau de l'installation de lavage des véhicules et sur la station service. Le responsable de la société BSA International a présenté le devis établi par la société SEE YOU SUN le 06/06/2025 et confirme que la commande des travaux sera signée très prochainement. Il sollicite un délai de 9 mois pour la réalisation des travaux et l'établissement de la convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de transmettre la convention de rejet ou de transmettre une commande signée pour la réalisation des travaux demandés par le gestionnaire du réseau public d'assainissement, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite MED Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Constat 2024

L'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du contrôle réalisé le 06/01/2024 et l'attestation de levée des écarts présents dans le rapport SOCOTEC de 2023, par la société LBGE.

L'exploitant déclare être en désaccord avec la société SOCOTEC, pour les écarts mentionnés dans le rapport de 2024, du fait que certains écarts réapparaissent bien qu'ils ont été levés lors du passage de la société LBGE. Un contrôle des installations électriques est prévu au mois avril 2024 en présence des deux sociétés.

L'exploitant sollicite un délai de 2 mois pour une nouvelle vérification électrique associant l'organisme de contrôle SOCOTEC et le prestataire LBGE.

L'attestation Q18 établie par SOCOTEC le 02/02/2024 conclut sur la possibilité des installations d'entraîner les risques d'incendie et/ou d'explosion (NC : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités).

Compte tenu de la demande de délai sollicitée par l'exploitant, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai de 3 mois à l'exploitant pour la réalisation du contrôle et la transmission des justificatifs de levée des écarts présents dans le rapport de vérification

électrique du 06/01/2024 et des éventuels écarts à venir.

Constat 2025

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des trois entités présentes sur le site, établi le 26/01/2025 par la société SOCOTEC. Ce rapport mentionne 22 écarts dont certains sont antérieurs à la visite de 2025.

L'exploitant a transmis le certificat Q18 pour les trois entités présentes sur le site, tous les certificats concluent sur la présence du risque incendie/explosion.

L'exploitant déclare mettre en place des actions permettant de lever progressivement les écarts présents dans le rapport et sollicite un délai supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts présents dans le Q18 et le rapport de vérification électrique, notamment les écarts conduisant à la présence du risque incendie/explosion mentionnés dans l'attestation Q18.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre un plan d'actions sur la reprise de l'ensemble des autres écarts pour les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks par entité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus

avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant déclare que les produits stockés sur le site sont des produits alimentaires frais au sein des différentes cellules et un stockage de 348 m³ de palettes environs.

L'exploitant a transmis les volumes des cellules de stockage qui représentent un volume total de 35000 m³, sans toutefois transmettre l'état des stocks des produits stockés sur le site.

L'inspection a constaté un stockage de palettes dans un bâtiment et interroge l'exploitant sur le volume de stockage. L'exploitant indique qu'il y a 348 m³ de palettes présentes dans le bâtiment. Compte tenu du volume de palettes présent dans le bâtiment, ce stockage ne relève pas de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'état des stocks du site qui reprend les différents produits stockés et leur localisation par cellule ou entité (FT91, BSA ou DPS)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités

aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de justificatif du contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1511-3 de la nomenclature des installations classées. Ce contrôle doit être réalisé sous une fréquence de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de réalisation du contrôle périodique prévue à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susmentionné constitue une non-conformité majeure. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de la société BSA International de réaliser le contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 1511-3, conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapport de contrôle périodique au titre de l'article 11.2 de l'arrêté

du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Toutefois, l'exploitant a transmis le rapport d'entretien et de maintenance des équipements froids du site. Ce rapport indique l'ensemble des interventions sur les groupes froid, réalisées par la société ENERIA, le 11/07/2025. Une visite triennale des groupes froid a été réalisée le 13/08/2024. Les installations sont dans un bon état de fonctionnement, selon le rapport présenté par l'exploitant.

L'inspection confirme que les interventions mentionnées dans le rapport ne correspondent pas au contrôle périodique des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non réalisation du contrôle périodique constitue une non-conformité majeure pour laquelle, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser le contrôle périodique des installations de combustions, conformément à l'article 11.2 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1435, réalisé le 05/11/2021 par la société ICC. Ce rapport mentionne deux non-conformités majeures (absence d'extincteur pour chaque îlot de distribution et non conformité du système de détection de fuite du réservoir de 100 m³) ainsi que trois autres non-conformités.

L'exploitant a transmis l'attestation de levée de l'ensemble des non-conformités, du 03/10/2022, établie par la société ICC. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des extincteurs sur chaque îlot de distribution ainsi que la présence de produits absorbants.

L'inspection rappelle que le prochain contrôle périodique doit être réalisé au plus tard le 4/11/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans et consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
- Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage des consignes à différents endroits du site, notamment au niveau de la station de distribution de carburant, dans les zones de préparations de commande.

L'exploitant a transmis les consignes affichées au niveau du poste de garde avec des actions à mener en cas de sinistre.

L'exploitant déclare disposer d'un plan de défense incendie qui est en cours de révision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie lorsque celui-ci sera finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Concernant la défense incendie du site, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- les attestations Q4 correspondant aux trois entités DPS, FT91 et BSA établies en 2025, par SCUTUM INCENDIE. Le rapport confirme que les extincteurs contrôlés sont dans un bon état de fonctionnement ;
- le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par SCUTUM INCENDIE. Le rapport précise que 9 poteaux incendie ont été contrôlés individuellement et que deux d'entre eux présentent des débits respectifs de 32 et 35 m³/h (PI 505 et 506). Les poteaux 505 et 506 délivrant à 1 bar un débit inférieur à 60 m³/h ne sont pas conformes. Ils n'ont pas été pris en compte dans le cadre des mesures en simultané. Les mesures en simultanés présentent un débit de 185 m³/h à 1 bar. L'attestation établie par SCUTUM INCENDIE conclut sur un bon fonctionnement, l'inspection note que l'article 71.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0082 du 16/02/2000 prescrit un débit simultané de 4 000 l/minute, soit 240 m³/h. Le débit en simultané, mesuré par SCUTUM INCENDIE sur les 6 poteaux incendie (185 m³/h) est donc inférieur au débit requis ;
- le justificatif de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) des trois entités du groupe établi en 2025. Ce dernier confirme le bon état de fonctionnement de tous les RIA du site ;
- le rapport de contrôle des dispositifs d'évacuation des fumées réalisé en décembre 2024 et en janvier 2025. Ce rapport confirme le bon fonctionnement du système de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les équipements de défense incendie sont bien contrôlés.

Toutefois, l'inspection note que les mesures de débit des poteaux incendie en individuel pour certains poteaux et en simultané sont inférieures aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16/02/2000. L'exploitant doit mettre en place des actions permettant d'atteindre les débits requis à 1 bar de pression.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation des équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : – si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; – si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; – l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage [...].
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux groupe-froids du côté du bâtiment A (BSA) et entre les bâtiments B (DPS) et C (FT91). L'exploitant n'a pas transmis d'information concernant les caractéristiques de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dossier d'exploitation correspondant à chaque équipement sous pression (voir la fiche 10 pour les suites).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de groupes froid. La vérification de la plaque d'identification n'a pas permis à l'inspection d'avoir l'ensemble des informations, notamment la date de fabrication, la date de mise en service, le nom du fabricant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste de tous les équipements sous pression (ESP) présents sur le site ainsi que le dossier d'exploitation correspondant à chaque équipement sous pression. Ce dossier devra indiquer au minimum : la date de fabrication, la date de mise en service, la pression, le volume, le fluide concerné, la date de l'inspection périodique et éventuellement la date de requalification et le justificatif de requalification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

